

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FÊTES FORAINES - FÊTE DE JUILLET 2017 -**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : L'emplacement de la FÊTE FORAINE de juillet 2017 est défini ainsi :

Installation des stands et manèges :

- Quai Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc, côté pair et impair,
- Quai Jeanne d'Arc, jusqu'à la rue du 31^{ème} B.C.P., côté pair et impair,
- Place de la 1^{ère} Armée Française.

- L'installation des métiers sur le quai se fera à partir de lundi 3 juillet 2017 à 9 heures pour ceux qui sont côté Meurthe et à 14 heures pour ceux qui sont côté résidences.

- Les entrées privées, devantures de magasins ou autres commerces resteront totalement dégagés.

Installation des caravanes d'habitation :

- Sur la place Roger Souchal, angle rue du 12ème R.A. / rue des 4 frères Mougeotte et rue des 4 frères Mougeotte, entre l'avenue Ernest Colin et le rond-point Colette Besson.

Installation des camions tracteurs forains :

- Rue du 12ème R.A. prolongé, à cheval sur trottoir, côté opposé au parc omnisports, sauf de part et d'autre du n°8 sur 15m.
- Rue des 4 frères Mougeotte, côté impair, excepté devant les habitations.
- Parking bus du Lycée Jules Ferry (excepté 3 emplacements pour les bus).

Article 2 : **La circulation sera interdite à tout véhicule** pendant toute la durée de la FÊTE FORAINE, soit du lundi 3 juillet 2017 jusqu'au mardi 18 juillet 2017 dans les zones ci-après :

- Quai Jeanne d'Arc,
- Quai Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Maréchal Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n°1, 3, 2, 4 et 6,
- Rue des Grands moulins, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

Du dimanche 2 juillet 2017 à 12 heures, jour d'arrivée des Forains au mardi 18 juillet 2017, jour de leur départ :

- Place de la 1^{ère} Armée Française,

Du lundi 3 juillet 2017 à 0 heure au mardi 18 juillet 2017, jour de leur départ :

Rue Sébastien Lehr et rue de la Vaxenaire des deux côtés,

- Rue des Grands Moulins, le long de la place de la 1^{ère} Armée,
- Rue des Grands moulins, des deux côtés, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc, le stationnement sera interdit aux véhicules appartenant aux Forains,
- Quai Jeanne d'Arc, à partir du lundi précédent l'ouverture de la fête,
- Quai Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n° 1, 3, 2, 4 et 6.

Du mercredi 28 juin 2017 à 7 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 17 heures pour permettre l'installation et le démontage des installations pour les caravanes d'habitations :

- Sur la place Roger Souchal, parking à l'angle rue des 4 frères Mougeotte / rue du 12ème R.A. ,
- Rue des 4 frères Mougeotte, de l'avenue Ernest Colin au rond-point Colette Besson, côté pair.

Article 4 : La circulation sera à double sens :

La circulation se fera à double sens alternés par panneaux, rue Joseph Mengin, entre le quai Leclerc et la rue Pastourelle, pour permettre l'accès à la place du marché.

Article 5 : La circulation sera limitée à 30 km/h :

- Rue des 4 frères Mougeotte, entre le rond-point Colette Besson et l'avenue Ernest Colin.

Article 6 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

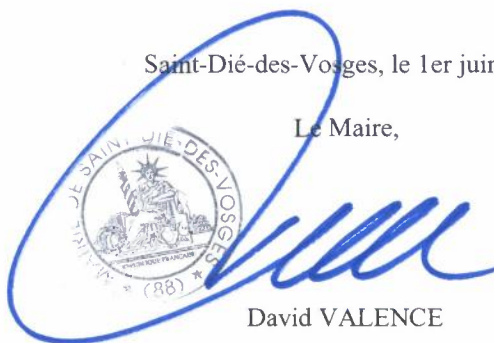
Article 7 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 8 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de police.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 1er juin 2017

Le Maire,



David VALENCE

